

## **VD\_GERICHTE TD20.030263 vom 23. Juni 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD20.030263](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD20.030263)

FR: VD\_GERICHTE TD20.030263 du 23 juin 2021

IT: VD\_GERICHTE TD20.030263 del 23 giugno 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue. A cet égard, elle fait valoir que la décision entreprise ne comporte pas de motivation exposant les motifs pour lesquels une avance de frais lui est réclamée alors que, dans le cas particulier, une explication s'imposait compte tenu du principe selon lequel le demandeur avance la totalité des frais judiciaires.

#### **E. 3.2**

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le

- 7 - destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 133 I 270 consid. 3.1, JdT 2011 IV 3 ; ATF 130 II 530 consid. 4.3). Sur la question de la motivation de la décision d'avance de frais, Denis Tappy (in CR-CPC, op. cit., nn. 6 et 7 ad art. 101 CPC) s'exprime ainsi : « Selon la jurisprudence, une décision courante se bornant à appliquer, pour fixer définitivement des dépens, un tarif en restant dans le cadre de minima et maxima fixés par celui-ci peut rester non motivée, une motivation ne s'imposant que si la décision sort de ces limites ou qu'une partie invoque des éléments extraordinaires (ATF 111 la 1, c 2a, rés. JdT 1985 I 381). Cela doit valoir a fortiori pour une décision à caractère provisoire comme une avance. Il n'est pas non plus nécessaire de demander formellement aux parties, ni même au seul demandeur astreint à verser ces avances, de se déterminer avant de les fixer, mais une partie qui voudrait faire valoir des éléments susceptibles d'influencer celles-ci (p.ex. si la question de la nature patrimoniale ou non de la cause ou le calcul de la valeur litigieuse sont discutables) devrait les avancer spontanément, le demandeur pouvant notamment le faire dans sa demande ou dans une écriture produite en même temps que celle-ci. (...) La fixation de l'avance à effectuer et du délai pour s'en acquitter interviendra donc en général spontanément (...) sous forme d'un avis non motivé ou très sommairement motivé (...) ».

#### **E. 3.3**

En l'espèce, la recourante n'a pas clairement soulevé la question de l'avance de frais lorsqu'elle a déposé sa réponse le 21 mai 2021. Elle n'a réagi qu'à réception de la décision entreprise. En page 21 de sa réponse, elle a conclu au rejet des conclusions VI, VII et IX du demandeur, puis elle a indiqué prendre des conclusions dans le cadre de son actio duplex, subsidiairement à titre de conclusions reconventionnelles, notamment en fixation d'une contribution mensuelle d'entretien en faveur de l'enfant M. \_\_\_\_\_, à hauteur de 4'528 fr.

jusqu'à l'âge de 16 ans révolus et 1'078 fr. dès lors et jusqu'à la fin de sa

- 8 - formation, en fixation d'une contribution mensuelle d'entretien en faveur de l'enfant majeur E. \_\_\_\_\_, à hauteur de 357 fr. jusqu'à la fin de sa formation, et en fixation d'une contribution mensuelle à son propre entretien, à hauteur de 3'922 fr. jusqu'à l'âge légal de la retraite. La recourante n'a donc pas exclu que tout ou partie de ses conclusions soient traitées comme des conclusions reconventionnelles au sens de l'art. 9 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), c'est-à-dire comme des conclusions donnant lieu au versement d'une avance de frais pour la totalité de l'émolument de décision prévu en lien avec celles-ci. La décision attaquée se réfère à la procédure engagée, soit à la réponse déposée. Dans cette cause les avances de frais ont manifestement été opérées en application de l'art. 54 TFJC qui prévoit, à son alinéa 1, qu'en matière de divorce sur demande unilatérale l'émolument forfaitaire de décision est fixé à 3'000 fr. et, à son alinéa 3, que cet émolument peut être augmenté jusqu'à 6'000 fr. si l'un au moins des montants figurant dans les conclusions dépasse 1'200 francs par mois pour les contributions d'entretien en faveur d'une partie ou d'un enfant. Il en résulte que les indications, mêmes sommaires, comprises dans la décision attaquée sont suffisantes pour en comprendre le fondement et l'attaquer le cas échéant en connaissance de cause. Ladite décision n'avait ainsi pas à être motivée davantage, de sorte que le grief de violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

#### **E. 4.1**

La recourante invoque une violation de l'art. 98 CPC, en ce sens que seul le demandeur aurait dû être amené à avancer les frais judiciaires présumés de la procédure. Elle soutient en substance que les conclusions figurant au pied de sa réponse ne seraient pas reconventionnelles mais qu'il s'agirait uniquement de conclusions prises dans le cadre d'une actio duplex n'exigeant aucune avance de frais de sa part.

- 9 -

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 98 CPC, le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés. La notion de demandeur prévalant à l'art. 98 CPC correspond à celle de toute partie ne se bornant pas à conclure à libération ; une telle partie pourra dès lors être astreinte au paiement d'une avance calculée en fonction de la valeur litigieuse de sa propre prétention (Tappy, op. cit., n. 13 ad art. 98 CPC). Tel sera le cas du défendeur qui présente une demande reconventionnelle selon l'art. 224 al. 1 CPC, dans la mesure où elle ne se recoupe pas avec la demande principale (CREC 26 août 2016/348 ; CREC 6 juin 2014/199), même s'il s'agit de conclusions subsidiaires (CREC 17 mars 2015/123) (sur le tout, Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 2.1 ad art. 98 CPC). Dans le même sens, l'art. 9 al. 1 TFJC oblige tant le demandeur que le défendeur qui forme une demande reconventionnelle à fournir une avance. Il faut donc déterminer si les conclusions de la réponse relèvent ou non d'une demande reconventionnelle. Des conclusions exclusivement libératoires ne sont pas reconventionnelles. Il en va de même des conclusions propres que le défendeur peut prendre dans le cadre d'une actio duplex, dont l'admission pourrait aussi impliquer des droits en sa faveur (Tappy, op. cit. n. 4 ad art. 224 CPC). On parle d'actio duplex lorsque la demande comporte un caractère réciproque, si bien que le défendeur peut, dans le contexte d'une liquidation d'un rapport de communauté entre les parties, faire valoir ses prétentions dans sa

réponse sans formellement déposer de demande reconventionnelle. Tel est le cas en matière de liquidation du régime matrimonial, en partage de la succession, en partage de copropriété ou de propriété commune, ainsi qu'en matière de bornage (François Bohnet, in CR-CPC, op. cit., nn. 20 et 21 ad art. 84-90 CPC ; CREC 22 juillet 2020/171). François Bohnet (Actions civiles, Bâle 2014, p. 187 n. 5) considère que l'action en divorce unilatérale est duplex en tant qu'elle porte sur la liquidation du régime matrimonial. Denis Tappy (op. cit, n. 17 ad art. 222 CPC et

- 10 - n. 34 ad art. 291 CPC) est pour sa part d'avis qu'il faut assimiler à une actio duplex des conclusions au sujet des effets accessoires d'un divorce que, selon la jurisprudence, un époux s'opposant audit divorce doit pouvoir néanmoins prendre pour le cas celui-ci serait prononcé.

### **E. 4.3**

En l'espèce, contrairement à l'hypothèse réservée par Tappy, la recourante a admis le principe du divorce déjà au stade de la conciliation, comme elle l'a rappelé en tête des conclusions prises dans sa réponse. Il faut en inférer qu'elle a pris des conclusions reconventionnelles en matière d'effets accessoires du divorce en tant qu'elles concernent les contributions d'entretien, si bien qu'une avance de frais de sa part était exigible. La recourante ne peut valablement soutenir le contraire au motif que ses conclusions en fixation d'une contribution d'entretien en faveur de l'enfant E.\_\_\_\_\_ auraient selon elle dû figurer dans la demande, dès lors qu'elle a également pris des conclusions reconventionnelles s'agissant des contributions d'entretien dues en sa faveur et en faveur de l'enfant M.\_\_\_\_\_. Partant, son grief doit être rejeté.

### **E. 5**

Se référant à l'art. 54 TFJC, la recourante soutient que les avances de frais demandées aux deux parties ne pouvaient dépasser 6'000 fr., ce montant couvrant la totalité de l'émolument forfaitaire de décision. Elle se méprend toutefois dans la mesure où l'art. 9 al. 1 TFJC prévoit qu'un émolument de ce type doit être réclamé tant au demandeur qu'au demandeur reconventionnel en fonction des conclusions que chacune de ces parties a prises. Or, les conclusions reconventionnelles prises au pied de la réponse portent notamment sur le paiement de contributions d'entretien mensuelles d'un montant supérieur à 1'200 francs. Partant, c'est à bon droit qu'une avance de frais de 6'000 fr. a été réclamée à la recourante à la suite du dépôt de cette écriture, en application des art. 9 al. 1 et 54 al. 3 TFJC.

- 11 -

### **E. 6**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision confirmée, sous réserve du terme imparti pour opérer l'avance de frais qui devra être refixé d'office. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC), doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, celui-ci n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée, sous réserve du terme imparti pour opérer l'avance de frais qui devra être refixé d'office. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante A.Y.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 12 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me José Coret (pour A.Y. \_\_\_\_\_), - Me Laurent Schuler (pour B.Y. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.